

Direction des Services Techniques

Arrêté du Maire

Arrêté n° *DST-2024-307*

Objet : Règlementation de la collecte des déchets ménagers

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2224-13 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8,

VU la loi modifiée n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

VU le Décret n°92-377 du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et de l'Essonne,

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc »,

VU l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bièvres,

VU l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du « Grand Parc »,

VU l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bois d'Arcy,

VU l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la communauté de communes du « Grand Parc » en communauté de communes « Versailles Grand Parc »,

VU l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 24 août 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Versailles Grand Parc, relatif à l'extension des compétences,

VU l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération,

VU la délibération n°2009-09-04 portant sur la transformation de la communauté de communes de Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération et les nouveaux statuts,

VU la délibération N° 2010-10-05-001 du 10 mai 2010 de la commune de Noisy-le-Roi relative à la demande d'adhésion à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

VU la délibération N° 40/2010 du 23 juin 2010 de la commune de Bailly relative à la demande d'adhésion à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

VU la délibération N°2010/12 du 15 septembre 2010 de la commune de Rennemoulin relative à la demande d'adhésion à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

VU le règlement de collecte des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc approuvé le 28 juin 2012 en conseil communautaire,

CONSIDERANT que la commune de nom de la commune a délégué la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont elle est membre,

CONSIDERANT que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la redevance spéciale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans le domaine de sa compétences les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire communal au respect du présent règlement,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la collecte des déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement de collecte des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est approuvé tel qu'il est annexé à la présente

Article 2 : En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de l'application dudit règlement de collecte dans sa commune.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et affiché en Mairie. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 28 JUIN 2024

Transmis en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
078-217806868-20240628-DST-2024-307-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Olivier LEBRUN
Maire

Conseiller départemental des Yvelines



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

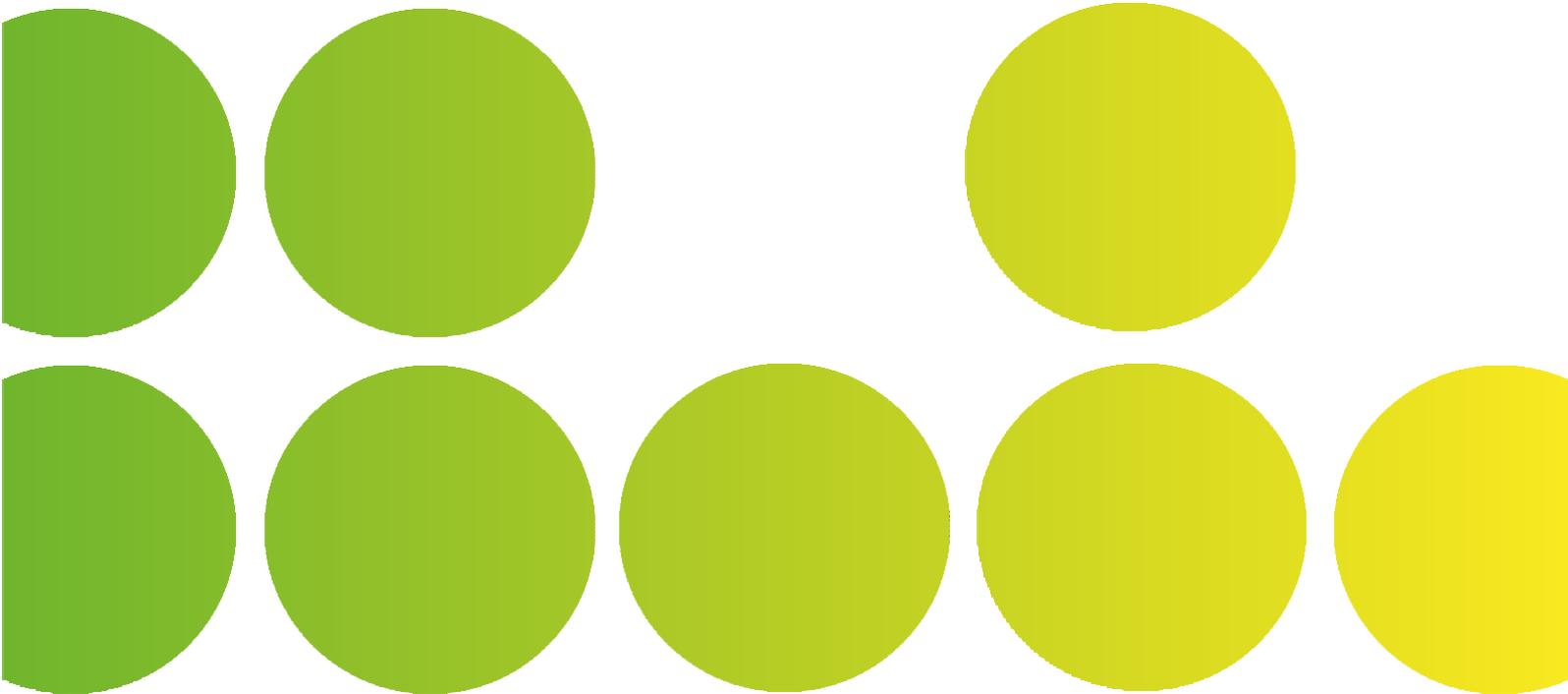
078-247800584-20230216-dB2023007Annexe-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023

RÉGLEMENT DE COLLECTE 2023

Des déchets ménagers et assimilés
sur le territoire de la communauté d'agglomération
de Versailles Grand Parc



Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux
déchets et abrogeant certaines directives

VersaillesGrandParc.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 et les articles 2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-21 et suivants et R.541-13 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et de l'Essonne ;

SOMMAIRE

PARTIE I.....	5
LES DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1. LES OBJECTIFS.....	5
2. DESCRIPTION DU SERVICE.....	5
3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE.....	6
3.1. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES BACS A DECHETS.....	6
3.2. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES SACS A DECHETS.....	7
3.3. VERIFICATION DU CONTENU DES BACS.....	8
3.4. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES BORNES DE COLLECTE.....	8
3.5. COMPOSTAGE ET LOMBRICOMPOSTAGE DOMESTIQUE / ADOPTION DE POULES.....	9
PARTIE II.....	10
LES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC.....	10
1. LES DECHETS D'EMBALLAGES ET DE PAPIERS.....	10
1.1. LES EMBALLAGES.....	10
1.2. LES PAPIERS.....	11
2. LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	11
3. LE VERRE.....	12
4. LES DECHETS VEGETAUX.....	12
5. LES OBJETS ENCOMBRANTS.....	13
6. LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES.....	13
7. LES DECHETS DE SOINS PIQUANTS, COUPANTS ET TRANCHANTS.....	13
8. LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E).....	14
9. LES DECHETS TEXTILES.....	14
10. LES SAPINS.....	15
11. LES DECHETS NE RELEVANT PAS DU SERVICE ASSURE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC.....	15
12. LES OUTILS DE COMMUNICATION.....	15
PARTIE III.....	16
LES PRESTATIONS DE COLLECTE.....	16
1. LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.....	16
2. LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS.....	16
3. LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES.....	16
3.1. USAGERS AUTORISES.....	17
3.2. LOCALISATION DES DECHETERIES.....	17
3.3. MODALITES ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	17
3.4. FILIERE DE RECUPERATION ET DE VALORISATION D'OBJETS.....	18
PARTIE IV.....	18
LES DISPOSITIONS FINALES.....	18
1. DEPOTS SAUVAGES.....	18
2. SANCTIONS.....	18
3. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE.....	19
PARTIE V.....	19
LES DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	19
1. APPLICATION.....	19
2. AFFICHAGE.....	19

3. MODIFICATIONS	19
4. RESPECT DU REGLEMENT	20
5. ABROGATION.....	20
6. EXECUTION DU REGLEMENT	20

PARTIE I

LES DISPOSITIONS GENERALES

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, situé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire, est tenue au respect du présent règlement pour bénéficier du service de collecte.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se tient à la disposition de tous les usagers du service au numéro suivant : 01 39 66 30 00, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

1. LES OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de :

- Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement urbain et naturel ;
- Assurer l'hygiène publique ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits.

2. DESCRIPTION DU SERVICE

Le service est assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la redevance spéciale.

Le service est assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la redevance spéciale.

Dans une dynamique de protection de l'environnement et de réduction des déchets, Versailles Grand Parc a acté la mise en œuvre de la tarification éco-responsable (TECO) dans 8 communes pilotes. Elle concerne l'ensemble des usagers (particuliers, entreprises et commerçants, administrations) des communes de Bougival, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Fontenay le Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Châteaufort. Cette nouvelle tarification des ordures ménagères tient compte du niveau de production de ordures ménagères des usagers (nombre de présentation à la collecte des bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles et nombre de dépôts en bornes de collecte). En intégrant cette tarification individualisée, Versailles Grand Parc souhaite à la fois responsabiliser les usagers vis-à-vis des déchets qu'ils produisent et les inciter à des comportements plus vertueux : tri, compostage, réemploi, éco-consommation, optimisation...et maîtriser ses coûts. La TECO sera progressivement est déployée sur les communes pilotes excepté Saint-Cyr-L'Ecole pour qui le dispositif sera déployé en 2023.

Ce service comprend :

- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des déchets d'emballages et de papiers ;
- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire du verre ;
- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des déchets végétaux ;
- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles ;
- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des objets encombrants ;
- La collecte en apport volontaire des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- La collecte en apport volontaire des déchets dangereux des ménages ;
- La collecte en apport volontaire des textiles ;
- La collecte des déchets issus des marchés ;
- La collecte ponctuelle des déchets en mélange lors de manifestations ;

- Les traitements et les valorisations spécifiques de l'ensemble des déchets correspondants ;
- La collecte et le traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) via les pharmacies ;
- L'accès en déchèteries ;
- La mise à disposition de composteurs et de lombricomposteurs.

Le service inclut également la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers produits par les professionnels. Les conditions de ce service sont décrites dans l'annexe : « *Présentation et collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers* ».

3. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Le présent règlement encadre les dispositions relatives à la présentation des déchets à la collecte.

Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum les gênes qu'il pourrait occasionner et ce, en matière de nuisances sonores, d'hygiène publique et de respect de la sécurité pour les usagers et le personnel de collecte.

Les déchets doivent être présentés à la collecte sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. La présentation des déchets dans les autres voies ou résidences privées est soumise à autorisation conformément à l'annexe « Accessibilité à la collecte ».

En tout état de cause, la collecte en porte-à-porte ne pourra être réalisée que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R437 de la caisse nationale d'assurance maladie peuvent être respectées, à savoir :

- Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante ;
- Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

Actuellement, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc recense, en lien avec les collecteurs, les différentes rues et points de collecte ne respectant pas ces modalités.

De plus, il appartient aux riverains des voies desservies en porte-à-porte de bien respecter les conditions de stationnement des véhicules et d'entretenir l'ensemble des biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte.

Les conteneurs peuvent être refusés lors de la collecte dans le cas où les consignes de tri ne sont pas respectées. La collecte reprendra lorsque le contenu du bac sera conforme à la réglementation. Pour déclencher une action de communication, ces conteneurs peuvent être fermés par un ruban adhésif (erreur de tri, erreur de jour).

Selon la recommandation R437 de la caisse nationale d'assurance maladie, la communauté d'agglomération privilégie la collecte en bacs. A noter que le règlement sanitaire départemental décrit les conditions de stockage des bacs dans les parties privatives.

3.1. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES BACS A DECHETS

Seuls les bacs fournis par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc seront vidés lors des collectes. Les bacs sont d'une capacité de 35 à 770 litres. Ils sont conformes aux normes en vigueur : normes européennes transposées en France sous les références NF EN 840.1 à 840.6.

La demande d'un bac doit se faire auprès de la direction de la gestion des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en contactant le 01 39 66 30 00 ou sur le site internet www.versaillesgrandparc.fr, dans la rubrique « tri sélectif et consignes » en remplissant le formulaire « faire une demande de bac ». Les bacs sont livrés une dizaine de jour après la demande.

Les bacs roulants ont généralement un numéro d'identification. Un autocollant est également collé sur la cuve lors de la distribution. Chaque bac est affecté à une adresse et non à un usager.

En cas de déménagement, le bac doit rester sur place. Versailles Grand Parc est propriétaire des bacs qu'elle met à la disposition des habitants et professionnels de son territoire.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets. Le couvercle devra obligatoirement être fermé lors de sa présentation à la collecte, pour permettre le bon fonctionnement des appareils de levage et de chargement ainsi que pour éviter la pénétration d'eau de pluie à l'intérieur.

Il est fortement conseillé de présenter son bac à la collecte lorsqu'il est plein.

Les déchets ne doivent pas dépasser le niveau du bac. Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Il est interdit de tasser le contenu du bac.

Au-dessus d'un certain poids, les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. Ainsi, ils ne sont pas vidés, les conditions de collecte n'étant pas satisfaites.

Les usagers ont interdiction de déplacer les bacs à déchets ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, et d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.

Le collecteur ne pourra en aucun cas sortir et remiser les bacs d'un local fermé.

Suivant la configuration des locaux poubelles, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas sera étudiée en concertation entre les différents acteurs, bailleur, gardien, service de collecte et collectivité.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif, dans les locaux de stockage prévus à cet effet.

Les bacs doivent être nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire. Cet entretien courant est réalisé par l'utilisateur. Les produits utilisés pour ces opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes d'hygiène (odeurs nauséabondes ; aspect insalubre...) sera signalé à l'usager et le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Dans le cas d'un bac détérioré ou volé, ou pour toute autre demande concernant les bacs à déchets, l'usager est invité à appeler la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro suivant : 01 39 66 30 00.

La réparation et l'échange d'un bac ou toute nouvelle dotation est effectué à titre gracieux par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

3.2. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES SACS A DECHETS

La communauté d'agglomération se réserve le droit de ne pas collecter un sac jugé trop lourd par l'agent de collecte afin d'être en accord avec la recommandation R437.

3.2.1 UTILISATION DE SACS A ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Sous réserve d'autorisation exceptionnelle, accordée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les ordures ménagères peuvent être présentées en sacs à la collecte, en cas d'impossibilité avérée et justifiée de stockage de bac.

Sur les communes TECO, seuls les sacs prépayés pour les ordures ménagères résiduelles fournis par l'agglomération pourront être présentés à la collecte, de manière ponctuelle.

Les sacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ils doivent obligatoirement être présentés fermés à la collecte. En aucun cas les sacs à ordures ménagères résiduelles ne doivent être mis dans les corbeilles de rue.

Les sacs doivent être conformes aux normes en vigueur pour la collecte de ces déchets.

3.2.2 UTILISATION DE SACS POUR LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

Des sacs en papier kraft spécialement conçus pour les déchets végétaux peuvent être présentés à la collecte. Ces sacs sont fournis par Versailles Grand Parc uniquement pour les habitants résidents sur la commune de Chesnay-Rocquencourt. La distribution s'effectue au travers de permanences (pour les foyers avec rez-de-jardin et pavillons non équipés en bacs déchets végétaux).

Les sacs ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que la collecte des déchets végétaux. Ils doivent obligatoirement être présentés ouverts à la collecte.

3.3. VERIFICATION DU CONTENU DES BACS

Les agents de la direction de la gestion des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand parc sont habilités à vérifier le contenu des contenants (sacs ou bacs) dédiés à la collecte des déchets d'emballages et papiers et des ordures ménagères résiduelles.

Pour aider les habitants à bien trier, Versailles Grand Parc organise des suivis de collecte pour contrôler la qualité du tri. Au cours de ces suivis, en cas de non-conformité (présence de verre, de déchets verts, d'ordures ménagères dans le tri...) les récipients ne sont pas collectés. Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un ruban adhésif scotché sur le conteneur. Des exemples de mauvais déchets peuvent également être scotchés sur le bac afin que les propriétaires aient connaissance de leurs erreurs.

3.4. CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES BORNES DE COLLECTE

Les **bornes de collecte enterrées** sont des cuves d'un volume compris entre 3 et 5 m³. Ils sont implantés dans le sol et recouverts d'une plate-forme piétonnière. Adaptés à chaque type de déchets, ils présentent une ou deux bornes d'introduction munie(s) d'un avaloir accessible aux usagers.

Les **bornes de collecte semi-enterrées** sont des cuves semi-enterrées d'un volume compris entre 3 et 5 m³. Une partie de la cuve est aérienne (environ 1 mètre en hauteur). Adaptés à chaque type de déchets, ils présentent une ou deux bornes d'introduction munie(s) d'un avaloir accessible aux usagers.

Les **bornes de collecte aériennes** sont des cuves dont le volume est compris entre 2 et 4,5 m³. Ils sont posés sur le trottoir ou sur une plate-forme prévue à cet effet. Adaptés à chaque type de déchets, ils présentent une ou deux bornes d'introduction munie(s) d'un avaloir accessible aux usagers.

Les **bornes de collecte type abris-bacs** sont les habillages permettant d'entreposer des bacs roulants. Ce type de structures peut être installé en cas de présence de réseaux enterrés empêchant l'implantation de bornes de collecte enterrées,

Les bornes de collecte sont mises à la disposition des usagers sur les domaines public et privé. Ils ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets. Toute dégradation volontaire des bornes de collecte entraînera une plainte et une remise en état à la charge du responsable.

Les déchets déposés dans les bornes de collecte doivent être conformes aux règles de tri en vigueur sur la commune et aux indications particulières affichées sur les conteneurs.

Les gros cartons doivent impérativement être pliés et réduits afin de ne pas obstruer l'ouverture des conteneurs destinés aux déchets d'emballages et de papiers. Seuls des sacs de volume inférieur à 50 L peuvent être déposés dans les bornes de collecte destinées aux ordures ménagères résiduelles.

L'ouverture des bornes de collecte destinés aux ordures ménagères résiduelles sur les communes pilotes TECO n'est possible que sur présentation d'un badge personnel.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des colonnes aériennes ou enterrées mises en place pour collecter le verre, les emballages et papiers), les ordures ménagères résiduelles. Tout dépôt de déchets, encombrants ou autres à proximité des bornes est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. Tout usager ayant déposé au sol des déchets quelconques pourra être verbalisé.

Toute action de chiffonnage ou de récupération d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est interdite.

L'acquisition et la mise en place de bornes de collecte sur domaine public est à la charge de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. A noter que pour les bornes de collecte type abris bacs, la prise en charge se fait uniquement en cas d'installation sur domaine public des communes pilotes TECO.

L'acquisition et la mise en place de bornes de collecte sur domaine privé est à la charge du promoteur dans le cadre de projets immobiliers (excepté pour les bornes de collecte aériennes). La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pourra participer au financement de l'installation de bornes de collecte sur domaine privé lorsqu'une telle opération présentera un intérêt économique ou environnemental.

Une attention toute particulière sera apportée au cheminement piéton ainsi qu'à l'accessibilité de la borne de collecte.

Le cahier des prescriptions techniques, mis en Annexe, vise à compléter le présent règlement de collecte en précisant les dispositions techniques relatives à la gestion des déchets ménagers par borne de collecte enterrée.

Ce cahier des prescriptions techniques est destiné aux :

- maîtres d'ouvrage, publics ou privés, intervenant sur le territoire ;
- maîtres d'œuvre afin de les guider dans la conception de leurs projets d'aménagements urbains.

La direction de la gestion des déchets de Versailles Grand Parc (doit être associée à tous les projets contenant des locaux poubelles, une gestion des encombrants ou l'implantation de bornes de collecte. Chaque projet nécessite une étude au cas par cas pour que soit évaluée l'opportunité d'une collecte en borne de collecte enterrée.

3.5. COMPOSTAGE ET LOMBRICOMPOSTAGE DOMESTIQUE / ADOPTION DE POULES

Dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc poursuit son action de sensibilisation à la réduction des déchets en proposant, notamment, des alternatives de réduction des déchets fermentescibles (déchets verts et déchets alimentaires).

Distribution de composteurs et lombricomposteurs

Pour ce faire, la collectivité met à disposition des habitants des communes membres résidant en maison individuelle, des composteurs en plastique d'un volume moyen de 400 litres. Cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

Une notice de montage et un guide du compostage est remis à l'utilisateur en même temps que le matériel. Un bio-seau permettant la gestion des déchets alimentaires, peut être fourni sur demande de l'utilisateur.

Le matériel est remis à l'habitant au terme de la réunion d'information organisée par Versailles Grand Parc (durée moyenne 1h) ou du webinaire (dans ce cas, la remise du matériel peut se faire en format « drive »). Pour connaître les dates des réunions d'information, l'usager est invité à appeler la communauté d'agglomération au 01 39 66 30 00 ou à se référer au site internet www.versaillesgrandparc.fr.

Une convention de partenariat, remise au cours de la réunion en deux exemplaires, doit être signée par l'utilisateur.

La collectivité propose également des solutions aux structures et résidences collectives.

Il est possible d'aménager une aire de compostage sur les espaces extérieurs des résidences volontaires à l'aide de trois composteurs. La résidence peut choisir la matière du composteur (bois ou plastique). Le premier est destiné à l'apport de déchets fermentescibles (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, ...), le second, à la maturation et le dernier, au stockage de matière sèche (feuilles mortes, broyat de branches ...).

La réussite d'une opération de compostage collectif est conditionnée par :

- La présence d'un espace extérieur (10 m²) suffisant pour installer les composteurs ;
- La participation d'un minimum de foyers volontaires (10 environ) ;
- La présence sur le site d'au moins deux "référents-composteurs". Les référents sont des habitants formés par VGP. Ils vérifient le bon fonctionnement des composteurs et font le relai entre la collectivité et les résidents.

Les résidences volontaires sont invitées à contacter Versailles Grand Parc pour se lancer dans cette opération. La communauté d'agglomération étudiera chaque candidature en se rendant sur place. Une convention de partenariat sera signée entre la collectivité et le représentant de la résidence. Par ailleurs, l'accord de l'assemblée générale ou du conseil syndical est requise. Comme pour le compostage individuel, la fourniture de matériel et l'accompagnement se font à titre gracieux.

La communauté d'agglomération développe depuis 2018 des aires de compostage de quartier afin de permettre aux usagers de composter sur des lieux publics. Cette pratique est une alternative qui est proposée aux citoyens n'ayant pas un espace suffisant, en résidence ou en pavillon, pour pouvoir le faire.

Des lombricomposteurs en plastique) sont également proposés gratuitement aux habitants résidant en appartement. Le lombricomposteur est remis à l'habitant au terme de la réunion d'information organisée par Versailles Grand Parc ou du webinaire (dans ce cas, la remise du matériel peut se faire en format « drive »). Pour connaître les dates des réunions d'information, l'utilisateur est invité à appeler la communauté d'agglomération au 01 39 66 30 00 ou à se référer au site internet www.versaillesgrandparc.fr.

Une convention de partenariat, remise au cours de la réunion en deux exemplaires, doit être signée par l'utilisateur.

Depuis 2012, la loi Grenelle II impose aux gros producteurs de mettre en place un système de tri de leurs biodéchets afin de les valoriser et de les recycler. Le compostage domestique, à petite échelle, fait partie de cette valorisation. Ainsi, les professionnels qui en font la demande, ont également la possibilité d'être dotés de composteurs ou de lombricomposteurs à titre gracieux. Cette mise à disposition s'appuie sur le modèle déjà appliqué aux habitats individuels et collectifs. Elle est également encadrée par une convention de partenariat.

Enfin Versailles Grand Parc organise ponctuellement des distributions gratuites de compost pour ses habitants, qui ont généralement lieu sur les déchèteries intercommunales.

Adoption de poules :

La collectivité propose également d'adopter des poules pour aider à réduire les déchets. Les poules mangent la plupart des biodéchets (épluchures, fruits et légumes, reste de riz, pâtes...). Les poules sont distribuées deux par deux.

L'accueil de poules n'est possible qu'à plusieurs conditions :

- Disposer d'un jardin individuel
- Se doter d'un poulailler
- Signer une convention
- Résider sur le territoire de Versailles Grand Parc

La communauté d'agglomération finance une partie du prix d'acquisition par ménage accueillant deux poules. Le reste doit être pris en charge par le foyer

Les distributions de poules ont lieu une à deux fois par an au siège de l'agglomération.

PARTIE II

LES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC

1. LES DECHETS D'EMBALLAGES ET DE PAPIERS

Les déchets emballages et papiers tels que définis ci-dessous doivent être remisés dans les bacs sans être imbriqués entre eux ceci afin de faciliter le tri. De même les flacons et bouteilles sont à mettre totalement vide dans le bac.

Il est important de noter que l'extension des consignes de tri des emballages plastiques est applicable sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2022. Dans ce cadre tous les emballages en plastique et les petits emballage en métal se trient désormais.

4.1. LES EMBALLAGES

Pour l'ensemble des communes sont considérés comme emballages :

- Tous les emballages en plastique sans exception : pots de yaourt, barquettes, films, suremballages, sacs, blister, sachets plastiques, polystyrène, tubes, pots, capsules, bouteilles et flacons en plastique avec bouchon (d'eau, de ketchup, de lait, de gel douche, de lessive, d'huiles alimentaires, de produits d'entretien maison et hygiène, etc.) ;
- Les briques alimentaires : de lait, de soupe, de jus de fruit, etc. ;
- Les cartons et emballages cartonnés : cartons ondulés, boîtes de gâteaux, de céréales, de lessive, etc. ;

- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes en aluminium, bidons, cannettes, bombes aérosols non dangereuses, etc. ;
- Les petits emballages en métal : gourdes, capsules, couvercle, opercules, bougies chauffe plat, tubes, boîtes, plaquettes de médicament
- Les gros cartons pliés à côté du bac ;
- Les cartons souillés (boite à pizza, boite à pâtisserie...) ;
- Les cintres.
- Les chips ou particules de calage en polystyrène ;.

Ces déchets ainsi collectés sont destinés au recyclage. Tous ces déchets doivent être vidés mais non lavés.

A titre d'exemple, sont exclus pour toutes les communes de Versailles Grand Parc :

- Les emballages contenant des restes de repas ;
- Les textiles ;
- Les ampoules et tubes fluorescents ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers, informatiques et hi-fi, etc. ;
- La vaisselle, les parebrises, miroirs, vases, vitres, etc.
- Les casseroles ;
- Les objets en plastique : cassette VHS, CD-DVD, jouet, bassine, tuyau, brosse à dents, pot de fleurs... ;
- Les caquettes et emballages en bois ;

4.2. LES PAPIERS

Sont considérés comme papiers pour l'ensemble des communes :

- Les journaux payants et gratuits ;
- Les magazines ;
- Les revues ;
- Les publicités ;
- Les prospectus ;
- Les papiers ;
- Les courriers ;
- Les dessins ;
- Les lettres ;
- Les feuilles d'imprimantes ;
- Les cartons ;
- Les catalogues ;
- Les annuaires ;
- Les cahiers ;
- Les livres ;
- Les enveloppes avec ou sans fenêtre ;
- Les feuilles de cuisson ;
- Les papiers de charcuterie /boucherie ;
- Le papier calque ;
- Les livres et cahiers à couverture rigide ;
- Les classeurs cartonnés ;
- Les affiches et posters.

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, froissés ou déchirés ;
- Les papiers spéciaux tels que le papier peint ;
- Les mouchoirs ;
- Les papiers photos ;

2. LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Pour l'ensemble des communes sont considérées comme ordures ménagères résiduelles :

- Les déchets de cuisine : restes de repas ;
- Les déchets de salle de bains : cotons tiges, lingettes, couches culottes ;
- Les emballages contenant des restes de repas ;
- La vaisselle cassée ;
- Les papiers gras, souillés, malodorants, brûlés, anciens et jaunis.
- Les objets en plastique (cassette VHS, CD-DVD, jouet, bassine, tuyau, brosse à dents...)
- Les petits pots de fleurs, jardinières en plastique

A titre d'exemples, sont exclus pour l'ensemble des communes :

- Les objets encombrants ;
- Les déchets dangereux des ménages ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers, informatiques et hi-fi, etc. ;
- Les déchets issus d'abattoirs et animaux morts ;
- Les gravats, terre et cailloux ;
- Le carrelage et le plâtre ;
- La neige et la glace ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Les déchets rendus liquides après broyage ;
- Les déchets végétaux ;
- Les vitres ;
- Les emballages en verre.

3. LE VERRE

Sont considérés comme emballages en verre VIDÉS et NON LAVÉS :

- Les bocaux et pots en verre ;
- Les bouteilles et canettes en verre (sans bouchon, capsule ou couvercle).

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les bocaux, pots, bouteilles et flacons en verre contenant des résidus ;
- Les divers objets en verre : verres à vin, vitres, parebrises, etc. ;
- Les miroirs ;
- La vaisselle, les plats, la faïence, la porcelaine, le cristal, les objets en terre cuite ;
- La Poterie ;
- Le carrelage ;
- Les cendriers ;
- Les vitres d'inserts de cheminée ;
- Les écrans de télévisions ;
- Les ampoules et tubes néons.

4. LES DECHETS VEGETAUX

Sont considérés comme déchets végétaux :

- Les tontes de gazon ;
- Les feuilles d'arbres ;
- Les fleurs ;
- Les branches dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres et d'une longueur maximum de 1,50 mètres.

A titre d'exemples, sont exclus :

- La terre, les cailloux ;
- Les grosses branches et souches d'arbre ;

- Les pots de fleurs ;
- Les sacs en plastique même biodégradables ou compostables;
- Les cagettes ou objets en bois ;
- Les restes de repas, épluchures de fruits et légumes ;
- Les déchets issus du balayage des cours, terrasses, etc.

5. LES OBJETS ENCOMBRANTS

Sont considérés comme objets encombrants :

- La ferraille ;
- La moquette ;
- Les tapis ;
- Le polystyrène (gros volume) ;
- Les vieux objets non réutilisables : matelas, meubles, sommiers, etc. ;
- Les jouets en plastique non électrique ;
- Les grands cartons souillés ;
- Les jantes sans les pneus.

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les déchets dangereux des ménages ;
- L'amiante libre et les produits contenant de l'amiante ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : équipements électroménagers (lave-vaisselle, machine à laver,...), informatiques et hi-fi, etc. ;
- Les pièces automobiles et pneus ;
- Les palettes ;
- Les gravats, carrelage et plâtre ;
- Les pots de fleurs ou jardinières en terre cuite ;
- Les fenêtres, vitres et miroirs ;
- Les bouteilles de gaz et extincteurs.

6. LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets traditionnels.

Sont considérés comme déchets dangereux des ménages :

- Piles et batteries ;
- Huiles minérales et filtres à huiles ;
- Peintures, colles, vernis, solvants ;
- Produits phytosanitaires et pesticides ;
- Produits d'entretien dangereux ;
- Ampoules à basse consommation, tubes fluorescents ;
- Cartouches d'encre ;
- Radiographies ;
- Médicaments (**à déposer uniquement en pharmacie**) ;
- Extincteurs.

A titre d'exemples, sont exclus :

- L'amiante libre et les produits contenant de l'amiante ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Les gravats ;
- La laine de verre, la laine de roche ;
- Les bouteilles de gaz (**excepté à la déchèterie intercommunale de Bois-d'Arcy et de Buc**).

7. LES DECHETS DE SOINS PIQUANTS, COUPANTS ET TRANCHANTS

Une collecte est assurée par les pharmacies participantes à la filière DASTRI. Pour trouver la pharmacie la plus proche du domicile d'un usager, se référer à l'appli T.R.I VGPou contacter la direction de la gestion des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro suivant : 01 39 66 30 00.

Ce dispositif de collecte est uniquement à destination des particuliers en auto-traitement résidant sur le territoire de Versailles Grand Parc.

Ces déchets de soins doivent être présentés dans les boîtes homologuées et scellées, disponibles en pharmacie. Une fois pleines, ces boîtes devront être apportées par les usagers dans les pharmacies adhérentes au dispositif de collecte.

Sont considérés comme déchets de soins piquants coupants et tranchants :

- Les seringues avec aiguille solidaire ;
- Les seringues type IMJECT ;
- Les aiguilles seules ;
- Les aiguilles à stylo ;
- Les stylos aiguilles sertie ou rétractable ;
- Les cathéters ;
- Les cathéters tout en un type MOI ;
- Les lancettes et auto-piqueurs à barillet ;
- Les sets de transfert ;
- Les micro perfuseurs.

Sont exclus :

- Les stylos vides ;
- Les pansements ;
- Les compresses ;
- Les cotons.

Pour plus d'information, l'utilisateur est invité à consulter le guide du tri disponible dans les pharmacies partenaires, sur demande, auprès de la direction de la gestion des déchets de Versailles Grand Parc et sur le site internet de la communauté d'agglomération www.versaillesgrandparc.fr.

A noter que les habitants de Vélizy-Villacoublay ont la possibilité de déposer leurs boîtes homologuées et scellées à la mini déchèterie située sur leur commune.

8. LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E)

Les D.E.E.E sont des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques issus de tous les produits qui fonctionnent grâce à une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Plusieurs catégories distinctes sont collectées :

- Les écrans : télévisions, moniteurs d'ordinateur, minitels, écrans plats, ordinateurs portables, téléviseurs à rétroprojection et oscilloscope, etc.
- Le petit électroménager : fer à repasser, grille-pain, aspirateur, mini four, cafetière, etc.
- Le matériel audio-vidéo : radio, chaîne HIFI, magnétoscope, lecteur CD, caméscope, etc.
- Le petit outillage : perceuse, décapeur, décolleuse, ponceuse, taille-haies, tronçonneuse, etc.
- Le matériel informatique : unité centrale d'ordinateur, imprimante, scanner, télécopieur, téléphone, etc.
- Gros électroménager froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc.
- Gros électroménager hors froid : lave-vaisselle, cuisinière, four à micro-ondes, plaques de cuissons, sèche-linge, machine à laver, radiateur électrique, etc.

Il est rappelé que, depuis le 15 novembre 2006, les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement les DEEE en cas d'achat d'un appareil neuf de la même catégorie (principe du 1 pour 1).

9. LES DECHETS TEXTILES

Les déchets textiles sont pris en charge par Le Relais. La collecte s'effectue par points d'apport volontaire (bornes de collecte). Pour connaître la liste des bornes de collecte présentes sur le territoire de VGP, l'utilisateur est invité à consulter l'appli T.R.I VGP ou contacter la direction de la gestion des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro suivant : 01 39 66 30 00.

Sont considérés comme déchets textiles :

- Les vêtements neufs et usagés ;
- Les chaussures (liées par paire par les lacets) ;
- Les articles de maroquinerie (ceinture, sac à main,...) ;
- Le linge de maison (draps, rideaux) ;
- Les jouets en tissus ;
- Le linge de toilette.

Sont exclus :

- Les vêtements souillés et humides ;
- Les chutes d'industrie textiles ;
- Les chiffons sales et humides ;
- Les matelas et sommiers ;
- Les textiles sanitaires (couches jetables, mouchoirs jetables,...) ;
- Les toiles cirées ;
- Les moquettes.

10. LES SAPINS

Ils peuvent être collectés avec les déchets végétaux ou les ordures ménagères résiduelles. Il faut toutefois, dans le cas où il est présenté à la collecte des déchets végétaux, penser à retirer toutes les décorations et ne pas le présenter dans un sac plastique qui empêche toute valorisation.

Des parcs à sapins sont également proposés sur certaines communes en lieu et place de la collecte des déchets végétaux en porte-à-porte du mois de janvier.

11. LES DECHETS NE RELEVANT PAS DU SERVICE ASSURE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC

Les déchets ne relevant pas du service assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont décrits dans l'annexe au présent règlement : « *Les déchets ne relevant pas du service assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc* ».

12. LES OUTILS DE COMMUNICATION

Versailles Grand Parc met à la disposition des usagers de nombreux outils de communication pour les accompagner dans la gestion quotidienne de leurs déchets et les sensibiliser aux consignes de tri des emballages et papiers.

Les différents objets de communication sont le guide du tri, le magnet mémo tri, les autocollants consigne de tri apposés sur les bacs ainsi que les panneaux de consigne de tri mis en place au sein des locaux poubelles.

Ces outils sont disponibles sur simple demande auprès des conseillers gestion des déchets, au 01 39 66 30 00, et téléchargeables sur le site internet www.versaillesgrandparc.fr.

Tous les renseignements utiles concernant l'accès aux services de gestion des déchets sont également accessibles sur la nouvelle appli web dédiée aux déchets T.R.I, avec des alertes et un calendrier personnalisé téléchargeable.

Pour aider les habitants de Versailles Grand Parc à effectuer les bons gestes de, le site internet de l'éco-organisme CITEO est à consulter : www.consignesdetri.fr/. Grâce à la rubrique « Mon quartier », il suffit d'indiquer code postal, ville et type de déchet pour connaître les consignes de tri effectives sur sa commune.

De nombreux guides complémentaires mis à disposition par Versailles Grand Parc permettent de réduire ses déchets : guide « En route vers le zéro déchet », guide compostage, guide lombricompostage, guide poules...

PARTIE III

LES PRESTATIONS DE COLLECTE

1. LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers s'effectue conformément au présent règlement. Les modalités de collecte sont décrites dans les annexes du présent règlement. Elles sont spécifiques en fonction des communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Afin de connaître les actualités ou changements de collecte, vous pouvez vous référer au site internet de Versailles Grand parc ou consulter l'appli T.R.I .

L'appli T.R.I est disponible sur ordinateur mais également téléchargeable sur mobile. Elle permet à chaque usager de se géolocaliser afin de tout savoir sur la gestion des déchets de son habitation : jours et horaires de collecte, borne la plus proche, jours d'ouverture des déchèteries, consignes de tri, démarches en ligne...

En complément, chaque usager peut activer les notifications et ainsi recevoir des informations en temps réel sur d'éventuelles modification du service (changement des jours ou horaires des déchèteries, reports de collecte...).

2. LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont les déchets des professionnels, qui, eu égard à leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont donc exclus, les encombrants ainsi que les déchets non assimilables aux ordures produites par les ménages de par leur quantité ou leur nature.

Les professionnels concernés sont les commerçants, artisans, associations, entreprises, administrations utilisant le service de collecte.

Le service de collecte de ces déchets est rendu en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale, calculée en fonction du volume des bacs d'ordures ménagères résiduelles mis à disposition pour chaque professionnel.

Les modalités de collecte sont décrites dans les annexes du présent règlement.

3. LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc met en place un réseau de déchèteries en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières.

De manière non-exhaustive, elles sont équipées des bennes destinées au(x) :

- Déchets végétaux ;
- Gravats et déchets inertes ;
- Bois ;
- Métaux ;
- Cartons ;
- Tout-venant.

Elles sont également équipées de conteneurs destinés au(x) :

- Verre ;

- Textile ;
- Emballages et papiers ;
- Déchets dangereux des ménages ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Pneus.

Le règlement des déchèteries intercommunales définit précisément les déchets acceptés.

Sont interdits de manière non-exhaustive, les ordures ménagères, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), - hors mini déchèterie de Vélizy -, l'amiante, les matières dangereuses ou explosives pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières de traitement spécifiques.

3.1. USAGERS AUTORISES

Les déchèteries intercommunales de Bois-d'Arcy et de Buc sont destinées aux usagers résidant dans l'une des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et désirant déposer des déchets dans les conditions énoncées ci-avant.

La déchèterie de la commune du Chesnay-Rocquencourt est accessible aux particuliers de la commune ainsi qu'aux résidents des communes de Versailles, de Bougival et de La Celle Saint-Cloud.

L'accès à ces trois déchèteries est gratuit pour les particuliers munis d'une carte d'accès.

L'Éco Point de Bièvres (destiné aux habitants de Bièvres et de Jouy-en-Josas) et la mini-déchèterie de Vélizy-Villacoublay (destiné uniquement aux habitants de Vélizy-Villacoublay) sont accessibles gratuitement sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

L'accès aux déchèteries intercommunales de Bois-d'Arcy et de Buc est payant pour les professionnels (tarifs disponibles sur www.versaillesgrandparc.fr), sur présentation d'une carte d'accès. La déchèterie du Chesnay-Rocquencourt, l'Éco Point de Bièvres et la mini-déchèterie de Vélizy-Villacoublay ne sont pas ouverts aux professionnels.

Seuls les administrations, artisans, associations et commerçants dont l'établissement producteur de déchets est implanté sur ce territoire ou y exerçant une activité ponctuelle clairement identifiable peuvent être autorisés à déposer leurs déchets.

3.2. LOCALISATION DES DECHETERIES

Le réseau de déchèteries se compose de :

Déchèteries Intercommunales présentes sur le territoire de Versailles Grand Parc	Adresse
Bois-d'Arcy (accessible aux particuliers et professionnels de Versailles Grand Parc)	Rue Abel Gance Zac de la Croix Bonnet 78390 Bois-d'Arcy
Buc (accessible aux particuliers et professionnels de Versailles Grand Parc)	83 rue Clément Ader ZI le Pré Clos 78530 Buc
Eco Point de Bièvres (accessible uniquement aux Jovaciens et aux Biévrais)	27 Route de Jouy 91570 Bièvres
Mini-déchèterie de Vélizy-Villacoublay (accessible uniquement aux Véliziens)	23 avenue Robert Wagner 78140 Vélizy-Villacoublay
Déchèterie du Chesnay-Rocquencourt (accessible uniquement aux habitants du Chesnay-Rocquencourt, Bougival, La Celle SAINT Cloud et Versailles)	14 route de Saint Germain (RD 186) 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

3.3. MODALITES ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement des déchèteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchèteries intercommunales.

L'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées...), en raison de la responsabilité des agents pour tous dommages causés aux véhicules de l'usager, mais aussi, du risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales.

La récupération des produits déposés dans la déchèterie est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc entraînera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

3.4. FILIERE DE RECUPERATION ET DE VALORISATION D'OBJETS

Versailles Grand Parc met en place progressivement de nouvelles filières de récupération et de valorisation d'objets au sein de son réseau de déchèteries intercommunales de Bois d'Arcy ainsi que de Buc. Ceci dans le but d'améliorer la valorisation matière et fournir un service de qualité à ses usagers.

De ce fait, Versailles Grand Parc a mis en place une convention avec un organisme partenaire afin de permettre le réemploi ainsi que la réutilisation des objets réemployables au sein des deux déchèteries intercommunales.

Le réemploi se définit comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

La réutilisation se définit quant à elle comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

PARTIE IV

LES DISPOSITIONS FINALES

1. DEPOTS SAUVAGES

INTERDICTION DE JETER DES DECHETS DANS LE VEHICULE DE COLLECTE :

Il est interdit aux habitants de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES :

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des lieux de collecte (déchèterie), des jours de collecte (se référer au calendrier) et des récipients de collecte fournis (bacs, bornes de collecte...). Ainsi, tout dépôt sauvage de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires ou communaux et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié, et est passible de poursuites définies par le code pénal.

Les services techniques des communes ont en charge la collecte sur la voie publique des dépôts sauvages présentant un volume inférieur à 2m³. Versailles Grand Parc met à la disposition des communes des moyens pour permettre l'élimination de ces dépôts tels que l'accès en déchèterie, la mise en place de bennes et contenants spécifiques (déchets toxiques et DEEE) dans les centres techniques municipaux, l'apport direct sur les sites de traitement/regroupement.

Les dépôts de plus de 2m³ signalés par les communes ou usagers sont gérés par l'Agglomération, qui fait appel à son prestataire de collecte pour son ramassage et acheminement vers les exutoires appropriés.

2. SANCTIONS

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités :

- Sont passibles de contraventions de 1^{ère} classe, les infractions aux dispositions du présent règlement et à ses annexes.
- Sont passibles de contraventions de 2^{ème} classe, les infractions visées à l'article R632-1 du Code Pénal (dépôt, abandon, jet sur le domaine public ou privé d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet).
- Sont passibles de contraventions de 3^{ème} classe, les infractions aux dispositions de l'article 1 du décret n°95-408 du 18 avril 1995 (articles R48-2 à R48-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux bruits de voisinage).
- Sont passibles de contraventions de 5^{ème} classe, les infractions visées à l'article R635-8 du Code Pénal (dépôt, abandon, jet sur le domaine public ou privé soit, d'une épave de véhicule soit, d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet transporté avec l'aide d'un véhicule).

3. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités :

- En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue par les contraventions de 1^{ère} classe.
- En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé à la verbalisation des contrevenants ou après mise en demeure, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office des déchets concernés.

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à l'hygiène publique, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités :

- En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue par les contraventions de 1^{ère} classe.
- En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé à la verbalisation des contrevenants ou après mise en demeure, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office des déchets concernés.

PARTIE V

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

1. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Un arrêté devra être pris par chaque commune membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour application du règlement de collecte.

2. AFFICHAGE

Toutes les mairies du territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc afficheront le présent arrêté. Ce dernier sera également mis à disposition au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et consultable sur le site internet.

3. MODIFICATIONS

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se réserve la possibilité de modifier le règlement de collecte en fonction des évolutions du service.

Les modifications du présent règlement et de ses annexes sont décidées par Versailles Grand Parc et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

4. RESPECT DU REGLEMENT

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à la partie II – Les différents types de déchets pris en charge par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du présent règlement.

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de respecter les modalités de la collecte précisées dans ce présent règlement.

5. ABROGATION

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective sont abrogés.

6. EXECUTION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Le Directeur Général Adjoint des services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Les agents de la direction de la gestion des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Les maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, leurs adjoints, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de la police municipale.

Est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ou règlement.

ANNEXE AU REGLEMENT DE COLLECTE ACCESSIBILITE A LA COLLECTE

Vu le règlement de collecte de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

I - VOIES ET DESSERTES DES COLLECTES

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

La largeur des voies doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter la collecte des déchets. La largeur sera au minimum de 3,5 mètres (en sens unique) et 5,50 m dans le cas d'une voie à double sens.

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est de 26 tonnes.

Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les camions bennes ne doivent pas s'arrêter et inférieures à 10% lorsqu'ils sont susceptibles de s'arrêter.

Le rayon de giration ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres.

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité des voies en impasse. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

Longueur hors-tout : 10,625 mètres	Poids à vide : 15 tonnes
Largeur hors-tout : 2,550 mètres	PTAC : 26 tonnes
Hauteur hors-tout : 4 mètres	Rayon de braquage : 20,20 mètres

Dans le cas où les caractéristiques techniques des voies et dessertes ne seraient pas suffisantes et mettraient en cause la sécurité des personnes et des biens, les bacs seront présentés en un point de regroupement en bordure du domaine public, accessible et n'entraînant pas de contrainte de manœuvre.

Pour les nouvelles constructions, les voies devant recevoir le passage aux véhicules de collecte devront présenter les caractéristiques telles que définies dans cette annexe.

Le long des voies de circulation, les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ces derniers, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et ainsi ne pas excéder l'alignement du domaine à une hauteur minimale de 4 mètres.

II – PARTICULARITE DES VOIES ET RESIDENCES PRIVEES

Les déchets doivent être présentés à la collecte sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. La présentation des déchets dans les autres voies ou résidences privées est soumise à autorisation de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

L'autorisation de circuler obtenue, un protocole de sécurité encadrera les dispositions de collecte sur ces voies ou dans l'enceinte de ces résidences.

Les usagers concernés sont tenus de saisir la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro vert indiqué en page de garde pour connaître la procédure à suivre.

III – STATIONNEMENT GENANT

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage du véhicule et compromettant ainsi la collecte des déchets, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc fera appel aux autorités en charge du respect du code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

IV – TRAVAUX

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'accéder aux bacs.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la direction de la gestion des déchets de Versailles Grand Parc de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc informera alors les usagers des modalités de continuité du service de collecte.

A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis par Versailles Grand Parc pendant la durée des travaux.

V – COLLECTE HIVERNALE

En cas de chute de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible. Les horaires pourraient être perturbés du fait des difficultés de circulation liées à ces intempéries. Le service de collecte ne pourra, dans ce cas, être tenu responsable des retards de collecte.

VI – PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES DECHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Les différentes communes du territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc doivent consulter la direction de la gestion des déchets lors de l'instruction des permis de lotir ou de construire afin de permettre la prise en compte des contraintes liées au service de collecte.

Les prescriptions de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en la matière seront notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Dans le cas contraire, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne pourra être tenue responsable des impossibilités d'accès, de présentation des déchets ou de collecte.



ANNEXE AU REGLEMENT DE COLLECTE

LES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

Vu le règlement de collecte de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

I – LES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets assimilables aux déchets des ménages s'effectue conformément au règlement de collecte et aux conditions générales d'enlèvement des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Sont considérés comme déchets assimilables aux déchets ménagers :

- Les déchets produits par l'utilisateur, qui, eu égard à leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

A titre d'exemples, sont exclus :

- Les déchets spécifiques à l'activité : produits de garage comme les huiles usagées, produits de boucherie, produits de poissonnerie y compris la glace, etc. Ces déchets devront être confiés par l'utilisateur à des prestataires privés dans le cadre de filières spécialisées ;
- Les objets encombrants ;
- Les déchets dangereux (toxiques, inflammables, corrosifs, contaminés, radioactifs) ;
- Les gravats.

II – OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE

1. Définition des usagers du service

Sont considérés comme usagers professionnels, les administrations, associations et professionnels bénéficiant du service de collecte ou de déchèterie.

2. Obligations

L'utilisateur s'engage :

- à présenter ses déchets exclusivement en bacs roulants, agréés par la collectivité. L'utilisation de sacs en substitution des bacs est tolérée sous réserve d'autorisation accordée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- à respecter les règles de présentation des bacs sur la commune conformément aux règlements de collecte et de propreté en vigueur ;
- à maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et à assurer un lavage périodique ;

- à veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et ne pas laisser déborder les déchets ;
- à signaler tout changement de situation en envoyant à la collectivité les pièces justificatives de ce changement (changement de gérant, déménagement, agrandissement, collecte via un prestataire privé, cessation d'activité, etc.).

Les déchets professionnels propres à l'activité, qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, ne sont pas collectés par ce service. Ils doivent faire l'objet d'un apport en déchèterie ou d'une de collecte spécifique par des filières spécialisées.

En cas de dépôts de sacs à côté des conteneurs d'ordures ménagères ou d'utilisation des bacs pour les déchets recyclables à d'autres fins, la collectivité se verra dans l'obligation d'adapter la dotation de bacs d'ordures ménagères en conséquence et de facturer le montant de la redevance spéciale correspondant aux volumes en adéquation avec la production.

III – LA COLLECTE EN DÉCHETERIE

Deux déchèteries sont accessibles par les professionnels :

- La déchèterie intercommunale située Rue Abel Gance ZAC de la Croix Bonnet 78390 Bois d'Arcy
- La déchèterie du Chesnay située au 37 rue Caruel de Saint Martin 78150 Le Chesnay (accessible uniquement aux professionnels du Chesnay)

Elles sont équipées de bennes en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières.

Seuls les professionnels dont l'établissement producteur de déchets est implanté sur le territoire ou y exerçant une activité ponctuelle clairement identifiable peuvent être autorisés à les y déposer. Le professionnel domicilié sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (ou y exerçant une activité ponctuelle) déposant des déchets sera soumis à une facturation en fonction du volume et du type de déchets apportés.

De manière non-exhaustive, sont acceptés en déchèterie :

- les déchets végétaux ;
- les gravats et déchets inertes ;
- le bois ;
- les métaux ;
- les cartons ;
- le tout-venant

La déchèterie est aussi équipée de conteneurs destinés :

- au verre ;
- au textile ;
- aux déchets recyclables ;
- aux déchets dangereux des ménages ;
- aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le règlement de la déchèterie définit précisément les déchets acceptés ainsi que les modalités d'accès aux différentes structures. S'y référer en annexe jointe au présent règlement.

Sont interdits de manière non-exhaustive les ordures ménagères, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), l'amiante, les matières dangereuses ou explosives pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières.

La récupération des produits déposés dans la déchèterie est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la communauté d'agglomération de Versailles Grand parc entrainera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

Les professionnels de la commune de Châteaufort, peuvent également se rendre à la déchèterie de Magny-les-Hameaux (voir conditions d'accès dans le règlement joint).



ANNEXE AU REGLEMENT DE COLLECTE

LES DECHETS NE RELEVANT PAS DU SERVICE ASSURE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC

Vu le règlement de collecte de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

La présente annexe au règlement de collecte présente une liste non exhaustive de déchets ne relevant pas du service assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Pour obtenir des informations complémentaires et connaître les moyens d'évacuation de ces déchets, l'utilisateur est invité à contacter la direction de l'environnement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro vert : 0800 284 524 (appel gratuit depuis un poste fixe).

I. L'AMIANTE ET LES DECHETS AMIANTES

L'amiante désigne les roches métamorphiques naturellement fibreuses. Les déchets contenant de l'amiante sont pris en charge par des sociétés spécialisées. Six silicates minéraux naturels se présentant sous forme de filaments sont désignés sous le terme d'amiante.

Sont considérés comme amiante :

- Le chrysotile ou amiante blanc (groupe des serpentines) ;
- L'amosite ou amiante brun ;
- Le crocidolite ou amiante bleu ;
- L'antophyllite ;
- La trémolite ;
- L'actinolite (groupe des amphiboles, le plus dangereux pour la santé).

Sont considérés comme déchets amiantés :

- L'amiante libre ;
- L'amiante-ciment ;
- Plaquettes de freins, certaines gaines de ventilation, certains produits de plomberie, etc.

II. LES DECHETS RADIOACTIFS

Les déchets radioactifs sont des matières radioactives ne pouvant pas être réutilisées ou retraitées dans les conditions techniques et économiques actuelles. Les déchets radioactifs sont pris en charge par des sociétés spécialisées.

Est considéré comme déchets radioactifs :

- Tout objet, matière ou corps émanant des rayons alpha, bêta ou gamma.

III. LA NEIGE ET LA GLACE

Il est interdit de déposer la neige et la glace dans des bacs ou des sacs pour la collecte des déchets. Les producteurs sont tenus faire évacuer par leurs propres moyens la neige et la glace.



ANNEXE AU REGLEMENT DE COLLECTE COMMUNE DE VIROFLAY

Vu le règlement de collecte de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

PARTIE I LES PRESTATIONS DE COLLECTE

La collecte des déchets en porte à porte s'effectue aux jours indiqués ci-après, y compris les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai. Dans le cas du 1^{er} mai, le planning de rattrapage, selon le flux de déchets concernés, sera communiqué sur le site internet de Versailles Grand Parc.

Les camions spécifiques pour vider les bornes de collecte dits camions grue ne sont pas autorisés à circuler les jours fériés par la Préfecture.

La commune de Viroflay est divisée en 2 secteurs distincts séparés par l'avenue du Général Leclerc (RD 10) : la rive gauche (partie sud) et la rive droite (partie nord). La collecte de l'avenue est séparée uniquement pour la collecte des encombrants

Pour identifier les jours de collecte correspondant par flux de déchets, l'utilisateur est invité à saisir l'adresse concernée sur le module information déchets bit.ly/joursdecollectes ou sur l'appli T.R.I.

I – LA COLLECTE DES DECHETS EMBALLAGES ET PAPIERS

La collecte des emballages, papiers, journaux et magazines en mélange s'effectue en porte-à-porte le vendredi matin, à l'exception de la résidence située au 6 avenue de Versailles qui présente ce type de déchets en bornes de collecte.

Les bâtiments situés côté pair de la rue des Prés aux Bois compris entre la rue de l'École des Postes et l'avenue de Paris, sont collectés avec Versailles le mardi soir et le jeudi soir.

Les emballages, papiers, journaux et magazines sont à déposer en mélange dans le bac gris à couvercle jaune, sans sac et en vrac.

Ces bacs sont à présenter sur la voie publique la veille du jour de collecte, à l'exception des bâtiments situés côté pair de la rue des Prés aux Bois compris entre la rue de l'École des Postes et l'avenue de Paris, qui doivent présenter leurs bacs avant 18h00 le jour de collecte, et doivent être retirés du domaine public aussitôt la collecte effectuée.

II – LA COLLECTE DU VERRE

La collecte du verre s'effectue par points d'apport volontaire. Pour connaître l'emplacement des bornes de collecte, l'utilisateur est invité à contacter la direction de la gestion des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au numéro suivant : 01 39 66 30 00.

Les emplacements sont également localisables sur le module information déchets bit.ly/pointsdecollecte ou sur l'appli T.R.I.

Les déchets en verre sont à déposer sans bouchon, ni capsule, dans les bornes de collecte et uniquement entre 8h00 et 21h00. Les contenants en verre doivent être vides et non lavés.

III – LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

La collecte des déchets végétaux s'effectue en porte-à-porte le mardi matin, de la semaine 11 jusqu'à la semaine 50 inclus.

Les bâtiments situés côté pair de la rue des Prés aux Bois compris entre la rue de l'Ecole des Postes et l'avenue de Paris sont collectés le mercredi soir avec Versailles de la semaine 11 jusqu'à la semaine 50 inclus.

En raison de la faible production, il n'y a pas de collecte en hiver, le 1^{er} mai et semaine 33. Les déchets végétaux sont à déposer dans le bac de couleur marron ou en sacs en papier kraft. La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc limite au maximum la dotation à 2 bacs de 240 litres par adresse.

Les branches, qui ne doivent pas excéder 10 cm de diamètre et 1,5 mètre de long, sont à déposer liées avec de la ficelle ou du raphia à côté du bac ou des sacs.

Les bacs et sacs sont à présenter sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte (à l'exception des adresses collectées avec Versailles qui doivent présenter les bacs avant 18h le jour de la collecte). Les bacs doivent être retirés du domaine public aussitôt la collecte effectuée. En complément des bacs, les usagers peuvent présenter des sacs en papier kraft pour les déchets végétaux à hauteur maximum de 3 sacs de 100 litres ou 3 fagots par collecte et par adresse. Au-delà, pensez à la déchèterie.

Les modalités de collecte des sapins sont précisées chaque fin d'année sur le site internet d' Versailles Grand Parc.

IV – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue en porte-à-porte le lundi matin et le jeudi matin, à l'exception de la résidence située au 6 avenue de Versailles qui présente ce type de déchets en bornes de collecte.

Les bâtiments situés côté pair de la rue des Prés aux Bois compris entre la rue de l'Ecole des Postes et l'avenue de Paris, sont collectés avec Versailles le lundi soir, mercredi soir et vendredi soir.

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans le bac gris à couvercle vert.

Ces bacs sont à présenter sur la voie publique la veille du jour de collecte, à l'exception des adresses collectées avec Versailles qui elles doivent présenter leurs bacs avant 18h00 le jour de collecte et doivent être retirés du domaine public aussitôt la collecte effectuée.

V – LA COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

La collecte des objets encombrants s'effectue en porte-à-porte le 1^{er} mercredi du mois pour la rive gauche et le 1^{er} lundi du mois pour la rive droite.

Les objets encombrants présentés sur les deux rives de l'avenue du Général Leclerc (RD 10) sont collectés en fonction du côtés ou sont déposées les objets encombrants. A savoir que dans les faits la collecte de l'avenue du général Leclerc (l'ensemble de la voie) a lieu lors de chaque collecte d'encombrant.

Les bâtiments situés côté pair de la rue des Prés aux Bois compris entre la rue de l'Ecole des Postes et l'avenue de Paris, sont collectés avec Versailles le vendredi matin.

La quantité de déchets déposée ne doit pas excéder 2 m³ par habitation et par collecte. Les objets encombrants doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte sans gêner les passages des piétons.

VI – LA COLLECTE DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

La collecte des déchets dangereux des ménages s'effectue en apport volontaire.

Les déchets dangereux des ménages doivent être apportés au camion de collecte prévu à cet effet, sur présentation d'un justificatif de domicile, le 1^{er} samedi de chaque mois de 8h30 à 12h30 rue Robert Cahen (entre la bibliothèque et l'Écu de France) et de 9h00 à 12h30 sur le parking allée des Cordons Bleus.

Les permanences ne sont pas assurées les jours fériés.

VII – LA COLLECTE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

La collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages s'effectue en apport volontaire.

Ces déchets doivent être apportés à la benne prévue à cet effet, sur présentation d'un justificatif de domicile, située parking allée des Cordons bleus le 1^{er} samedi de chaque mois de 9h00 à 12h30.

Les permanences ne sont pas assurées les jours fériés.

Des bornes pour la collecte des Petits Appareils Ménagers (PAM) sont disponibles aux adresses suivantes :

- 208 - 210 Avenue du Général Leclerc
- 23 rue des Sables
- 64 avenue Gaston Boissier
- 100 avenue du Général Leclerc

VIII – LA COLLECTE EN DÉCHETERIE

Deux déchèteries sont accessibles par les habitants

- La déchèterie intercommunale située Rue Abel Gance ZAC de la Croix Bonnet 78390 Bois d'Arcy
- La déchèterie intercommunale située 83 rue Clément Ader ZI le Pré Clos 78530 Buc

Ces deux sites sont équipés de bennes en complément de collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières.

De manière non-exhaustive, sont acceptés en déchèterie :

- les déchets végétaux ;
- les gravats et déchets inertes ;
- le bois ;
- les métaux ;
- les cartons ;
- le tout-venant.

Les déchèteries sont aussi équipées de conteneurs destinés :

- au verre (hors site de Buc);
- au textile ;
- aux emballages et papiers (hors site de Buc) ;
- aux déchets dangereux des ménages ;
- aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le règlement des déchèteries intercommunales définit précisément les déchets acceptés ainsi que les jours et horaires d'ouverture.

Sont interdits de manière non-exhaustive les ordures ménagères, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), l'amiante, les matières dangereuses ou explosives pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières de traitement spécifiques.

La récupération des produits déposés dans la déchèterie est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la communauté d'agglomération de Versailles Grand parc entrainera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

PARTIE II LES SPECIFICITES DU SERVICE

1. UTILISATION DE SACS A ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Sous réserve d'autorisation accordée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les ordures ménagères peuvent être présentées en sacs à la collecte, en cas d'impossibilité de stockage de bac.

Les sacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ils doivent obligatoirement être présentés fermés à la collecte.

Les sacs doivent être conformes aux normes en vigueur pour la collecte des déchets.

2. UTILISATION DE SACS POUR LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

Des sacs en papier kraft spécialement utilisés pour les déchets végétaux peuvent être présentés à la collecte. Les sacs doivent être conformes aux normes en vigueur pour la collecte de ces déchets. Les habitants doivent se fournir en sacs en papier kraft par leurs propres moyens.

Les sacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets végétaux. Ils doivent obligatoirement être présentés ouverts à la collecte. Les sacs doivent être conformes aux normes en vigueur pour la collecte de ces déchets.

3. GESTION DES DECHETS VEGETAUX ISSUS DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AU SEIN DES RESIDENCES

Les déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts sur les parties communes des résidences ne sont pas pris en charge par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.